

ENTENTE LOCALE

**CENTRE INTÉGRÉ DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSSMO)**
ci-après désigné, l'« Employeur »

ET

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
ci-après désigné le « Syndicat »

Objet : Entente locale : postes vacants et nouvellement créés et affichage des postes vacants après affichages

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDÉRANT | la clause 7.04 des dispositions nationales APTS relativement à la transmission par l'Employeur au Syndicat des informations concernant les postes vacants et nouvellement créés; |
| CONSIDÉRANT | que le syndicat a accès aux informations via Logibec; |
| CONSIDÉRANT | les difficultés soulevées par le Syndicat concernant la consultation dans Logibec des informations sur les postes vacants; |
| CONSIDÉRANT | que les parties s'entendent pour convenir d'un mode de transmission annuel et qu'elles ont convenues d'un mode d'affichage continu des postes vacants après affichage (PVAA); |

SANS ADMISSION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente Entente comme s'il était au long reproduit;
2. À chaque affichage de postes, et dans un délai n'excédant pas dix (10) jours du début de la période d'affichage prévue au calendrier élaboré par l'Employeur ou après un affichage spécial sur préavis, l'Employeur transmet au Syndicat, une liste des postes nouvellement créés par direction;
3. Après chaque affichage de postes l'Employeur rend disponible au Syndicat le tableau des nominations et des postes demeurés vacants après affichage;
4. Un processus est mis en place par l'Employeur afin que les personnes salariées puissent présenter leurs candidatures aux différents postes demeurés vacants après affichage et ce à des moments précis dans le calendrier d'affichage;
5. Le processus prévu au paragraphe précédent constitue un affichage conforme à l'article 7 des dispositions locales de la convention collective (et donne droit notamment mais non exclusivement au droit de poser sa candidature, au processus de nomination, à la période d'initiation et essai, au registre de postes hormis ce

qui a trait au délai de nomination). À la signature des présentes, le processus actuel se nomme « Diffusion systématique des Postes Vacants Après Affichage » que l'on retrouve en pièce jointe;

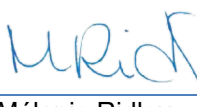
6. Nonobstant les dates ou délais de transmission convenus ci-avant, les parties reconnaissent que les obligations de l'Employeur en matière d'affichage de postes conformément à l'article 7.01 des dispositions locales demeurent de quatre-vingt-dix (90) jours de la vacance, sauf dispositions contraires;
7. Malgré ce qui précède, le Syndicat s'engage à ne pas considérer l'Employeur comme étant en défaut s'il se trouve à dépasser le délai prévu au paragraphe 6 alors qu'il a procédé à l'affichage du poste à la prochaine date prévue au calendrier.
8. Nonobstant la connaissance par le syndicat ou une personne salariée de la vacance d'un poste, l'Employeur reconnaît que le Syndicat est en droit de contester et/ou de réclamer tout poste ou surcroît n'ayant pas déjà fait l'objet d'un premier affichage (poste devenu vacant ou nouvellement créé), le tout par voie de grief, au moment qu'il le juge opportun, lesquels griefs constituent des griefs de nature continue, le tout selon les modalités de contestation prévues aux dispositions nationales.
9. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire;
10. À la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de discuter de toute problématique d'application et tentent d'y trouver une solution dans les meilleurs délais.
11. Une partie, sur préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre, peut mettre fin à la présente entente en proposant une nouvelle entente sur les obligations prévues à 7.04 des dispositions nationales.
12. La présente entente constitue une entente agréée à l'échelle locale et entre en vigueur après signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce 11 mai 2022.


Longueuil 11 mai 2022
Jean-François Bélisle
Conseiller-cadre au service des relations avec
le personnel - CISSMO


Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale - APTS

Longueuil 11 mai 2022


signé à Châteauguay le 11 mai 2022
Mélanie Ridley
Chef du service de la dotation


Patrice St-Onge
Président local APTS



DIFFUSION
SYSTÉMATIQUE DES

COURRIER CERTIFIÉ
LP 660 000 494 CA

Le 17 mai 2022

Registre des documents en relations du travail
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b
Québec (Québec) G1W 2K7

**Objet : Dépôt d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest
-et- l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des
services sociaux (APTS)
Accréditation : AM-2001-7718
Convention collective APTS
N/Réf. : 2022-05-A38**

- **Entente locale : postes vacants et nouvellement créés et affichage des
postes vacants après affichages**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux copies d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Nous vous saurions gré de nous confirmer la réception du présent dépôt, tel que prévu à l'article 72 du Code du travail du Québec (L.R.Q. c. C-27).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale APTS
/ld

p.j.